

Décret

Générale

modern

Décret n° 82-064/PR/TP portant sur la classification du réseau routier des Districts (R.D.).

n° 82-064/PR/TP

Ministère

Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et du logement

Date de publication

29 juin 1982

Numéro JO

n° 4 du 08/07/1982

Date du numéro

8 juillet 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 22 juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°81-076 du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret n°82-051/PR/TP en date du 16 juin 1982 portant sur l'entretien du réseau routier national

VU le décret n°82-050/PR/TP en date du 16 juin 1982 portant sur la classification du réseau routier et la composition du réseau National

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 1982.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Réseau routier « Districts » : Le réseau routier Districts.(R.D.) comprend toutes les routes et pistes autres que celles du réseau routier National défini par décret n°82-050/PR/TP du 16 juin 1982 et des voiries urbaines.

Article 2

Composition du réseau routier, « Districts » : Ce réseau se compose des réseaux de chaque District dont la numérotation est spécifique pour chacun d'entre eux

- DJIBOUTI : RD 101 à RD – ALI SABIEH : RD 201 à RD – DIKHIL : RD 301 à RD – TADJOURAH : RD 401 à RD – OBOCK: RD 501 à RD Ces réseaux inventoriés font l'objet des cinq répertoires ci-jointes. Les R.D. ayant un itinéraire couvrant deux Districts voisins sont affectés d'une numérotation comportant un même chiffre de la centaine et un chiffre spécifique au District.

Article 3

Entretien du réseau « Districts » : L'entretien du réseau « Districts » est à la charge du Ministère de l'Intérieur et plus particulièrement de chacun des Districts concernés. L'entretien de la voirie des centres urbains, à l'exclusion des tronçons de route nationale situés dprs les périmètres urbains à la charge du Département des T.P. est du ressort des Collectivités administrprt ces centres.

Article 4

Le répertoire complet de ce réseau « Districts » avec origine, description des itinéraires, extrémités, états fera l'objet d'un arrêté.

Article 5

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
